

**Convention relative aux
déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (D3E)**

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de
représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil
municipal, syndical (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Ville :

Télécopie :

désignée ci-après « la Collectivité »

et

l'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des
collectivités locales en date du 22 septembre 2006, représenté par son Président .

Adresse :

Code postal :

Téléphone :

Adresse e-mail :

N ° SIRET

Ville :

Télécopie :

Désigné ci après « OCAD3E»

Vu la directive 2002/95/CE du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances
dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et
électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement ,

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des déchets d'équipements électriques et
électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2005 relatif aux agréments et approbations prévus aux articles 9, 10, 14 et 15 du
décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à
l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 relatif à la procédure d'inscription et aux informations figurant au registre national
des producteurs prévu à l'article 23 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des
équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales
relatif à l'agrément d'Eco-systèmes,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales
relatif à l'agrément d'ERP,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales
relatif à l'agrément d'Ecologic,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités
locales relatif à l'agrément d'OCAD3E,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Décret : le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets provenant de ces équipements, et toute modification de celui-ci.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme les DEEE qu'elle a collectés sélectivement.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus des équipements électriques et électroniques des catégories 1 à 10, à l'exception des équipements de la catégorie 5 du Décret (liste en annexe).

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics au titre du Décret et chargé, en application de la présente convention, de l'enlèvement ou de la reprise pour réemploi, valorisation ou traitement dans les conditions posées par le Décret, des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité. Il est choisi par la Collectivité ou désigné à la demande de la Collectivité par OCAD3E. En vertu de la présente convention, l'Eco-organisme, en charge du financement de la collecte sélective et de l'enlèvement des DEEE collectés par la collectivité, est désigné à l'article 3.

Collecte sélective : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 13 mars 2006 relatif au Registre : gros électroménager froid (GEMF), gros électroménager hors froid (GEMHF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Profil du point de collecte : scénario d'organisation de la collecte sélective retenu par la Collectivité pour chaque point de collecte.

Producteur : est considérée comme producteur toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.

Année d'exploitation : période de 12 mois complets à compter du mois du premier enlèvement.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de Collecte sélective des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E, ses adhérents, et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte sélective des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement par l'Eco-organisme des DEEE ainsi collectés.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme est désigné en annexe 2.

Sur cette base OCAD3E, qui s'engage en son nom et en celui de l'Eco-organisme, assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de la présente convention et de ses annexes ;
- La gestion des données fixant les compensations financières à la Collectivité ;
- Le suivi et la compilation des tonnages enlevés ;
- L'exploitation de ces données et paramètres pour calculer les compensations.

3.1.1 Gestion de la convention

OCAD3E enregistre les éléments relatifs à la Collecte sélective de la Collectivité, permettant d'établir la présente convention. La liste de ces éléments figure en annexe 5.

OCAD3E enregistre les modifications des caractéristiques des points de collecte (ouverture d'un nouveau point, fermeture d'un point, modification du profil par exemple), qui lui sont communiquées sur un état d'activité trimestriel transmis à OCAD3E par l'Eco-organisme après validation par la Collectivité. Cet état regroupe les tonnages enlevés par l'Eco-organisme pour chaque point de collecte, les modifications des caractéristiques des points de collecte prenant effet dès le trimestre suivant. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme précisant la date de prise d'effet des modifications (1^{er} jour du trimestre suivant la période de l'état d'activité trimestriel).

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en annexe 1 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme et à OCAD3E au moyen d'un courrier avec accusé de réception.

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier par OCAD3E.

L'ensemble de ces modifications si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilités

L'Eco-organisme établit un état trimestriel des quantités enlevées sur le territoire de la Collectivité. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'état trimestriel.

Les données fournies par l'Eco-organisme permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des versements dus à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours du premier trimestre de l'année suivante, l'Eco-organisme dresse un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à la Collectivité pour validation, puis à OCAD3E pour enregistrement. Cet état vaut liquidatif de l'année précédente. Il sert à calculer les régularisations éventuelles.

Cet état comprend également, pour information de la Collectivité, un rapport récapitulatif des conditions et lieux de traitement par l'Eco-organisme pour le compte de la Collectivité, ainsi que des taux de valorisation atteints.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données relatives à l'enlèvement et sur la base du barème annexé à la présente convention (annexe 3), OCAD3E procède au calcul des compensations financières et au versement des sommes correspondantes à la Collectivité. Les compensations dues au titre de la communication sont calculées sur la base des données figurant sur le modèle de justificatif des dépenses de communication (annexe 4), envoyé à OCAD3E. Elles sont plafonnées en fonction du barème communication (annexe 4). La partie fixe est versée par quart chaque trimestre.

L'état trimestriel des versements calculés par OCAD3E (partie fixe, partie variable) est transmis à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'état trimestriel. La Collectivité établit le titre de recettes correspondant et le transmet à la Trésorerie dont elle dépend. L'état trimestriel des versements est transmis par OCAD3E à la Collectivité à terme échu, le premier mois après la fin du trimestre de calcul. Les remboursements des dépenses de communication figurent sur l'état trimestriel de versement des 2^{ème} et 4^{ème} trimestre de l'année civile.

Après une année pleine d'exploitation, OCAD3E propose à la Collectivité, si elle l'accepte, de lui verser, pour l'année civile suivante, tous les trimestres (en fin de trimestre) des règlements correspondant à 80 % de la somme versée pour un trimestre moyen de l'année précédente (la somme versée pour un trimestre moyen correspond à un quart du montant des versements de la totalité de l'année). Ces règlements couvrent les sommes dues au titre de la partie fixe et de la partie variable (majorations comprises). Les compensations des dépenses de communication étant liées à la présentation de justificatifs par la Collectivité, elles ne donnent pas lieu à avance.

En cas d'incapacité temporaire pour l'Eco-organisme ou OCAD3E de produire l'état d'activité trimestriel dans les délais prévus, OCAD3E verse à la Collectivité un règlement trimestriel calculé selon les modalités ci-dessus.

3.3 Garantir la continuité du service et du respect du cahier des charges d'enlèvement

OCAD3E est responsable de l'application des dispositions de la présente convention par ses adhérents éco-organismes. En particulier, il s'assure auprès des éco-organismes que ces derniers respectent la totalité des dispositions de la présente convention.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite des contenants nécessaires en nombre suffisant pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ;
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 7 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme de la demande de la Collectivité ;
- identification d'un contact opérationnel avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- remise d'un bordereau d'enlèvement pour tout enlèvement ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés.

3.3.2. Principe de continuité du service

L'enlèvement et l'élimination des DEEE relèvent de la responsabilité des adhérents de OCAD3E. OCAD3E, à travers le contrat avec ses adhérents, assure à la Collectivité l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement. En cas de non respect par l'Eco-organisme de ses obligations d'enlèvement, qu'elle qu'en soit la raison, OCAD3E met en oeuvre la procédure décrite à l'article 5.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements dus à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et pour le compte des communes et de leurs groupements, dont la liste figure en annexe 1, en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une Collecte sélective des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

Elle informe immédiatement OCAD3E, par courrier avec accusé de réception, des modifications susceptibles de concerner le programme de collecte sélective des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en annexe 1 (voir 3.1.1. gestion de la convention) :

- la définition des compétences et leur répartition entre les collectivités membres de la Collectivité ;
- la modification des contacts administratifs ou techniques ;
- le périmètre de la Collectivité (retrait ou adhésion d'une collectivité) ;
- la population (aspects démographiques).

Les modifications concernant l'organisation technique de la collecte sélective, telle que définie dans l'annexe 5, sont transmises à OCAD3E dans l'état d'activité trimestriel (voir 3.1.1. Gestion de la convention).

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte sélective les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités territoriales.

4.1 Mettre en oeuvre des moyens de Collecte sélective

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEEE, sous réserve de conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévus en annexes 3 et 6. Elle précise notamment le nombre des points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme le formulaire d'enregistrement en annexe 5. Elle informe l'Eco-organisme des modifications concernant les points de collecte, afin que celui-ci les intègre dans l'état d'activité trimestriel transmis à OCAD3E (voir 3.1.1. Gestion de la convention.).

La Collectivité a la possibilité de mettre en place des points de collecte non éligibles au forfait. Dans ce cas, la compensation pour ces points de collecte est limitée à la partie variable. Quand ils répondent aux conditions techniques d'enlèvement prévus en annexe 3, ces points de collecte sont équipés de contenants par l'Eco-organisme

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (annexe 5).

4.2 Mettre à disposition des DEEE collectés sélectivement par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme les DEEE qu'elle a collectés sélectivement (sauf prélèvement pour réemploi), dans les conditions prévues par les annexes 3 et 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par le décret du 20 juillet 2005 ;
- présentation dans les contenants mis à disposition par l'Eco-organisme ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du profil du point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur les points de collecte, sauf ceux effectués dans le cadre de conventions d'accès au gisement en vue du réemploi des DEEE, prévues à l'article 7.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme à la présentation sur le point de collecte des DEEE collectés sélectivement. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la sécurité des DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols, dans la limite des contraintes économiques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité entame les procédures nécessaires (dépôt de plainte).

Si la sécurité du Point de collecte ne peut pas être assurée, la Collectivité en informe l'Eco-organisme et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation. En cas d'impossibilité de trouver une solution satisfaisante pour la Collectivité et l'Eco-organisme, les deux parties en informent OCAD3E, qui tient un registre des problèmes de sécurité constatés sur les points de collecte, afin de disposer des données nécessaires à l'éventuelle mise en œuvre d'un barème « sécurité ».

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvements définis en annexe 6. Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité de procéder à l'enlèvement aux horaires ou rendez-vous prévus ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différentes des seuils d'enlèvement ;
- présence importante de produits impropres au recyclage dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme a constaté l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou prestataires.

Article 5 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

5.1 Gestion des incidents

La Collectivité et l'Eco-organisme s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement (fermeture du point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. En absence de solution négociée, l'une des deux parties avertit OCAD3E par lettre recommandée avec accusé de réception, afin d'enclencher la procédure décrite en 5.2.

En cas d'incidents répétés du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

A l'issue de la procédure de concertation, OCAD3E propose une répartition éventuelle des coûts engendrés par les incidents répétés.

5.2 Gestion de la défaillance de l'Eco-organisme

Si OCAD3E constate l'impossibilité pour l'Eco-organisme de faire face à ses engagements d'enlèvement, une procédure exceptionnelle est mise en œuvre par OCAD3E pour permettre à la Collectivité de bénéficier de la continuité d'enlèvement, sans préjudice technique et financier. OCAD3E informe la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, du déclenchement d'une procédure de désignation d'un Eco-organisme de substitution.

5.2.1. Désignation de l'Eco-organisme de substitution

Dans un délai maximum d'un mois après réception de ce courrier par la Collectivité, OCAD3E indique à la Collectivité le nom et le contact du nouvel Eco-organisme. OCAD3E, l'Eco-organisme et la Collectivité disposent alors d'un délai maximum de quinze jours pour mettre à jour la présente convention et les dispositions opérationnelles, avant prise d'effet effective des nouvelles dispositions.

Afin d'éviter de perturber l'organisation de la collecte sélective des DEEE, le nouvel Eco-organisme prend en compte, dans la mesure du possible, les modalités opérationnelles précédemment établies entre la Collectivité et l'Eco-organisme précédent.

5.2.2. Mesures transitoires pour assurer l'enlèvement dans l'attente du remplacement de l'Eco-organisme

Pendant toute la durée de la procédure de remplacement de l'Eco-organisme défaillant, depuis la constatation de la défaillance jusqu'à la mise en œuvre des mesures de remplacement, OCAD3E s'assure que ses adhérents prennent les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du service et de garantir l'enlèvement des DEEE collectés sélectivement, leur traitement et leur élimination. OCAD3E informe la Collectivité des mesures transitoires prises, notamment du nom de l'éco-organisme ou du prestataire qui assure l'enlèvement pendant la période de remplacement de l'Eco-organisme. OCAD3E veille à ce que ces mesures transitoires perturbent le moins possible l'organisation matérielle des enlèvements, en particulier l'équipement des points de collecte en contenants.

En cas de retard dans le remplacement de l'Eco-organisme défaillant, la Collectivité met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, OCAD3E d'organiser l'enlèvement des D3E collectés.

A défaut d'une réponse de OCAD3E dans un délai de quinze jours, la Collectivité, à titre exceptionnel, met en régie le service d'enlèvement des tonnages de DEEE jusqu'à un point de regroupement qu'elle désigne et indique à OCAD3E. Les frais engagés par la Collectivité locale correspondant à la mise en régie provisoire sont présentés à OCAD3E pour remboursement, y compris les sommes dues au titre du barème, technique et communication.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E s'assure du respect de la présente convention par les éco-organismes adhérents, en particulier l'Eco-organisme de la Collectivité, et par les prestataires de ces derniers ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI (ARTICLE 22 DU DECRET DU 20 JUILLET 2005)

Des dispositions peuvent être prises, en partenariat avec la Collectivité et l'Eco-organisme, afin de permettre le prélèvement, directement sur un point de collecte, des appareils en vue d'activités de réemploi effectuées par un partenaire. Ce partenaire peut être un acteur de l'économie sociale et solidaire.

La Collectivité fournit à OCAD3E, après validation par l'Eco-organisme, la liste des points de collecte sur lesquels elle souhaite autoriser un tel prélèvement en vue de réemploi (annexe 5). Les quantités prélevées font l'objet d'un enregistrement et d'une transmission à l'Eco-organisme. Les quantités prélevées sont comptabilisées dans les tonnages ouvrant droit au versement des compensations financières.

Le partenariat peut être placé :

- sous la responsabilité de la Collectivité, qui garantit à OCAD3E le respect par son partenaire des conditions de mise à disposition des D3E collectés pour son compte, des données transmises et de la conformité des filières suivis par les déchets issus de cette activité ;
- sous la responsabilité l'Eco-organisme qui prend les dispositions nécessaires pour contrôler les tonnages de DEEE collectés pour le compte de la collectivité et transmet à OCAD3E les données correspondantes.

Les dons des particuliers, faits directement aux organisations de l'économie sociale et solidaire hors des points de collecte mentionnés à l'annexe 5, ne sont pas concernés par cet article et ne sont pas comptabilisés dans les tonnages ouvrant droit à compensation.

Article 8 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés sélectivement sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les points de collecte. A l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont sous la responsabilité de l'Eco-organisme, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent propriété de l'Eco-organisme. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le point de collecte.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article 12 du décret du 20 juillet 2005. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Article 10 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de six ans.

Les compensations financières sont calculées à partir du premier enlèvement, qui détermine le début de l'année de référence pour l'exploitation.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de OCAD3E par les Pouvoirs publics.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, après accord des deux parties, par avenant :

- En cas de modification des arrêtés d'agrément des éco-organismes ou de OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants de OCAD3E ;
- En cas de modification de la Convention-type de OCAD3E, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants de OCAD3E.

Toutes les autres modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 12 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme les contenants fournis.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : PHASE DE DEMARRAGE DE LA COLLECTE SELECTIVE

14.1 Modalité de calcul du seuil minimum par point de collecte lors de la première année

La première année d'exploitation, un point de collecte est éligible au forfait sous réserve d'atteindre la performance suivante, calculée sur la population desservie par milieu définie en annexe :

- sur l'ensemble de l'année l'équivalent de 1.2 kg/habitant/an ;
- pendant 3 mois sur le dernier semestre, l'équivalent de 1,5 kg/habitant/an.

Les deux conditions ci-dessus doivent être remplies simultanément.

14.2 Mesures en cas de non atteinte de la performance minimale par point de collecte

Le forfait est versé en cours d'année. Si le point de collecte n'atteint pas les performances définies ci-dessus à la fin de l'année, le forfait est déduit des sommes à verser à la collectivité. OCAD3E convient avec la collectivité du rythme des remboursements.

Article 15 : MESURES FINANCIERES PARTICULIERES

L'existence d'une collecte séparée des écrans et/ou des appareils de froid avant le 15 août 2006 ouvre droit à des mesures financières particulières détaillées ci-dessous.

15.1 Conditions d'éligibilité

La Collectivité doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir mis en place une collecte séparée des écrans et/ou des appareils de froid et fait réaliser leur traitement selon les prescriptions de la directive DEEE avant le **15 août 2006** ;
- avoir recouru à des opérateurs de collecte et de traitement disposant des autorisations et permis nécessaires ;
- avoir signé la présente convention avec OCAD3E avant le **15 mars 2007** ;
- avoir mis en place une collecte sélective des 4 flux telle que prévue par la présente convention **au plus tard trois mois après la signature de la présente convention.**

15.2 Mise en œuvre de la mesure

Les compensations financières à verser à la Collectivité sont calculées sur les bases suivantes :

- avant signature de la présente convention, la Collectivité continue à assumer les frais de la collecte séparée et du traitement des flux d'appareils de froid et d'écrans, qui lui sont remboursés à hauteur de 350 €/t collectée et traitée à compter du 15 août 2006 et jusqu'à la date de signature de la convention qui doit intervenir le 15 mars 2007 au plus tard ;
- après signature de la présente convention, l'Eco-organisme prend directement en charge l'enlèvement et le traitement des tonnages d'écrans et d'appareils de froid collectés ; la Collectivité perçoit les compensations calculées sur la base du barème figurant en annexe 3, au prorata des tonnages et des catégories collectés par l'Eco-organisme choisi ou désigné. Le prorata s'applique à la part fixe, à la part variable et à la communication.

Les quantités de DEEE sont les quantités collectées pendant la période du 15 août 2006 jusqu'à la mise en œuvre d'une Collecte sélective des 4 flux et mentionnées sur les bordereaux et factures émis par les prestataires de la Collectivité, permettant de justifier la nature et la quantité des déchets collectés et traités, ainsi que la nature du traitement appliqué.

Le contrôle des justificatifs et les versements correspondants sont assurés par OCAD3E. Le règlement des sommes dues est effectué à partir du trimestre suivant la mise en place des 4 flux de collecte sélective. Il est réglé par OCAD3E sur un ou deux trimestres, selon la durée de la collecte anticipée.

15.3 Application du barème durant la période entre la signature de la présente convention et la mise en œuvre effective de la Collecte sélective en 4 flux.

Après signature de la présente convention et tant que la Collectivité ne collecte séparément que deux flux, le barème figurant en annexe 3 est appliqué comme suit :

- part variable calculée en fonction des tonnages collectés ;
- profil du point de collecte déterminé en fonction des seuils d'enlèvement ;
- absence de part fixe.

Les dépenses de communication ne sont prises en compte que dans le cas d'une collecte sélective des 4 flux.

15.4 Fin du régime transitoire

A la date de signature de la présente convention, la Collectivité demandera à l'Eco-organisme d'assurer l'enlèvement des tonnages **effectivement** collectés. Elle fait son affaire de la résiliation des contrats avec ses prestataires précédents.

Les coûts de collecte sont compensés sur la base du barème en annexe 3. Le coût de l'enlèvement et du traitement est pris en charge par l'Eco-organisme.

La Collectivité dispose de 3 mois après la signature pour mettre en place une collecte sélective des 4 flux.

Fait àle.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste des collectivités concernées par la collecte sélective des D3E

Annexe 2 : éco-organisme partenaire de la collectivité

Annexe 3 : barème technique

Annexe 4 : barème communication et modèle de justificatifs

Annexe 5 : liste des points de collecte

Annexe 6 : dispositions relatives à l'enlèvement des D3E

ANNEXE 2 :
ECO-ORGANISME PARTENAIRE DE LA COLLECTIVITE
(A REMPLIR PAR L'ECO-ORGANISME)

NOM DE L'ECO-ORGANISME	
Adresse	
Contact administratif	Nom
	Téléphone
	Courriel
	Site web
	Télécopie
Contact opérationnel	Nom
	Téléphone
	Courriel
	Télécopie

Procédure de demande d'enlèvement

L'Eco-organisme précise :

- Le type des contenant mis à disposition ;
- Le volume des contenants mis à disposition
- Le mode de contact.

ANNEXES 3 :
BAREME TECHNIQUE

1. Barème de compensation des coûts de collecte sélective des DEEE aux collectivités locales

BAREME TECHNIQUE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	
Tous milieux	Forfait (€/an)	Tous scénarii	<ul style="list-style-type: none"> - Point de collecte ouvert. - Performance minimum de 1,5 kg/hab/an. - un point de collecte par tranche de 15000 habitants. - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population desservie > 5000 habitants <i>NB : la 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/an/hab. avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le 2d semestre.</i>	<p>Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/15 000 hab. (nombre arrondi).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout point de collecte supplémentaire, si la population desservie est supérieure à 5 000, versement d'un demi forfait soit 780 €. 	1560 €/an	
	Partie variable (€/t) tous flux confondus	S0	Enlèvement dès 8 UM.			20 €/t
		S1	Enlèvement dès 24 UM.			40 €/t
		S2	<ul style="list-style-type: none"> - Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes. - Evacuation directe d'au moins un flux en unité de transport complet vers site de traitement. 			65 €/t

BAREME TECHNIQUE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Prise en compte du milieu	Milieu Urbain (part variable €/an)	S1	- Densité supérieure à 700 hab./km2 - Enlèvement dès 24 UM	- de 700 à 1000 hab./km2 : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10€/t à 16 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : majoration de la part variable plafonnée à 16€/t	- de 700 à 1000 hab./km2 : entre 50 €/t et 56 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : 56 €/t
		S2	- Densité supérieure à 700 hab./km2 - Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes	- de 700 à 1000 hab./km2 : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10€/t à 16 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : majoration de la part variable plafonnée à 16€/t	- de 700 à 1000 hab./km2 : entre 75 €/t et 81 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : 81 €/t
	Milieu Rural (part fixe €/an)	Tous scénarii	- Densité inférieure à 70 hab./km2 - Point de collecte ouvert - Performance min de 1,5 kg/hab/an - un point de collecte par tranche de 12 000 habitants - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population desservie > 5000 hab. <i>NB : la 1ère année une tolérance sera acceptée si la collectivité atteint au minimum 1,2 kg/an/hab. avec au moins 1,5 kg sur 3 mois moyennés sur le 2d semestre.</i>	Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/12 000 hab. (nombre arrondi). - Pour tout point de collecte supplémentaire, si la population desservie est supérieure à 5 000, versement d'un demi forfait soit 780 €	1560 €/an
Sécurité	Tous scénarii	<p>D'une manière générale, et sans attendre la survenue d'incidents majeurs, les Eco-Organismes veilleront à ce que la collecte sélective des DEEE s'opère dans les meilleures conditions possibles et s'engagent à proposer toute amélioration visant notamment à limiter les effets induits par des problèmes d'insécurité. Toutefois, dès lors que 3 plaintes ont été déposées par l' élu, l'Eco Organisme s'engage à organiser une réunion avec la collectivité pour convenir des mesures correctives à mettre en oeuvre. La réunion devra se tenir dans un délai d'un mois. A l'issue de cette réunion un plan d'actions détaillé sera élaboré conjointement par la Collectivité et l'Eco-Organisme pour résoudre le problème identifié (diagnostic, actions correctives, indicateurs de mesure d'efficacité). Au bout de trois mois, une nouvelle réunion sera tenue afin de mesurer l'avancement du plan d'actions.</p> <p>A l'issue de la première année, un bilan sera mené au niveau national et sur l'ensemble des collectivités desservies quelque soit l'EcoOrganisme partenaire sur la sécurité : fréquences et nombre d'incidents, mesures engagées et coûts induits, efficacité des actions correctives menées. Ce bilan sera présenté au niveau de l'OCA et des représentants des Collectivités Locales. A l'horizon d'une année de recul, les Eco Organismes s'engagent à suivre l'évolution des problèmes et proposent de travailler à l'élaboration d'un barème "sécurité" qui précisera de manière objective notamment la part de financement prise en charge par les Eco-Organismes, les critères et conditions de versement du soutien.</p>			

Note : 1 UM = 1 appareil de gros électroménager (réfrigérateur, machine à laver...) = ½ caisse palette de 1 m³

Le montant des compensations dues pour la partie variable est calculé par point de collecte, en fonction du profil du point de collecte et du tonnage enlevé pour le trimestre (enregistré sur l'état d'activité trimestriel).

2. Modalités de calcul des compensations financières

2.1. Calcul des paramètres

2.1.1. Densité de la collectivité

La densité de la Collectivité est calculée en fonction de la totalité de la population et de la surface du territoire de la Collectivité. Il s'agit donc d'une densité globale pour tout le territoire de la Collectivité.

Densité = population de la Collectivité / surface du territoire de la Collectivité.

2.1.2. Modalités de calcul de la population desservie (pour barèmes communication et technique)

Population de référence desservie = Population de référence du point de collecte X nombre points de collecte.

La population de référence desservie est plafonnée à la population totale de la Collectivité.

Milieu	Densité	Population de référence par point de collecte
Rural	< 70 habitants/km ²	12 000
Semi-urbain	Entre 70 et 700 habitants/km ²	15 000
Urbain	> 700 habitants/km ²	50 000

Population de référence par point de collecte en fonction de la densité = PR

2.1.3. Performance d'un point de collecte

La performance de collecte d'un point de collecte correspond au tonnage mis à disposition sur le point de collecte pendant l'année d'exploitation divisé par la population de référence desservie.

2.2. Nombre de points de collecte éligibles au forfait

Nombre de point de collecte éligibles au forfait = population totale de la collectivité / PR.

Le forfait n'est versé que pour les points de collecte en fonctionnement.

Si le nombre de points de collecte effectivement ouvert est supérieur au nombre de points de collecte éligibles au forfait, la Collectivité peut percevoir un demi forfait supplémentaire. Pour cela, elle doit répondre à la condition suivante :

Population totale de la Collectivité - Nombre de forfaits X PR > 5 000 habitants.

ANNEXES 4 :
BAREME COMMUNICATION ET MODELE DE JUSTIFICATIF

BAREME COMMUNICATION		CRITERES	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Communication (€/hab.desservi/an)	Année 1	Conditions : Financement des dépenses sur justificatifs et dans le cadre d'une communication cohérente nationale (consignes de tri, pictos, messages sur la filière, etc...). La communication menée au niveau de chaque collectivité sera relayée au niveau national par les campagnes que pourront mener conjointement l'ensemble des acteurs de la filière. Un suivi du taux de retour en kg/hab/an pour chaque collectivité, permettra d'évaluer l'efficacité de la communication et de mettre en place éventuellement des actions correctives.	0,20 €/hab. desservi
	Année 2		0,15 €/hab. desservi
	Année 3		0,075 €/hab. desservi

MODELE DE JUSTIFICATIF DES DEPENSES DE COMMUNICATION

Date de la communication	
Type de communication	
Prestataire de service	
Nature de la dépense (1)	
Montant des dépenses (2)	

(1) : joindre les factures
(2) TTC ou HT selon le régime TVA applicable à la Collectivité

Date de la communication	
Type de communication	
Prestataire de service	
Nature de la dépense (1)	
Montant des dépenses (2)	

(1) : joindre les factures
(2) TTC ou HT selon le régime TVA applicable à la Collectivité

Date de la communication	
Type de communication	
Prestataire de service	
Nature de la dépense (1)	
Montant des dépenses (2)	

(1) : joindre les factures
(2) TTC ou HT selon le régime TVA applicable à la Collectivité

Date de la demande	
Montant total de la demande	

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES DEEE
--

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme les DEEE collectés sélectivement conditionnés, sauf dispositions contraires, de la façon suivante :

- Gros électroménager hors froid (GEM HF) : en vrac
- Gros électroménager froid (GEM F) : en vrac
- Ecrans : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme
- Petits appareil ménagers (PAM) : en caisse palette fournie par l'Eco-organisme

Les caisses palettes seront enlevés si elles présentent un taux de remplissage d'au moins 80 %.

L'Eco-organisme fournit au moins deux caisses palettes par point de collecte et remplace les contenants enlevés à chaque enlèvement. Lorsque le point de collecte a un profil S2, l'Eco-organisme met à disposition les conditionnements nécessaires à l'évacuation d'un flux directement vers le centre de traitement.

Les enlèvements peuvent être effectués sur rendez-vous après demande de la Collectivité ou au cours de tournées régulières, selon les modalités opérationnelles convenues entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour chaque point de collecte.

Ces conditions peuvent être adaptées aux situations locales, après accord de l'Eco-organisme et de la Collectivité.